Art. 8. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente ordonnance, ainsi que les mesures transitoires nécessaires, et notamment:

Le statut et les conditions de rémunération du personnel médical et scientifique enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires;

Les conditions dans lesquelles les assistants, les médecins, les chirurgiens, les spécialistes des hôpitaux des villes universitaires et les assistants, chefs de clinique, chefs de travaux, agrégés, maîtres de conférences agrégés, professeurs des facultés ou écoles nationales de médecine et professeurs en service extraordinaire, en fonctions lors de la promulgation de la présente ordonnance, peuvent demander soit à être intégrés dans les nouveaux corps constitués en application de l'article 5, soit à conserver le régime du corps auquel ils appartiennent (universitaires non hospitaliers; hospitaliers non universitaires; médecins hospitaliers à temps partiel, universitaires ou non);

Les conditions dans lesquelles certains services ou certains personnels médicaux des établissements hospitaliers visés à l'article 1er ci-dessus pourront être maintenus partiellement ou totalement en dehors de l'application de la présente ordonnance;

Le régime de l'internat et de l'externat des hôpitaux des villes universitaires;

Les conditions dans lesquelles sont établies les conventions prévues aux articles 1er et 6;

Les conditions d'application de la présente ordonnance à l'assistance publique de Paris, à l'assistance publique de Marseille et aux hospices civils de Lyon;

Les conditions d'établissement des projets d'aménagement et d'équipement des centres hospitaliers et universitaires;

Le régime de la propriété des bâtiments construits ou aménagés en application de la présente ordonnance;

Les conditions dans lesquelles les dépenses d'enseignement et de recherches qui ne peuvent être isolées dans le budget des établissements hospitaliers font l'objet d'un versement forfaitaire du ministère de l'éducation nationale;

Les conditions dans lesquelles certaines dispositions de la présente ordonnance peuvent être rendues applicables aux études dentaires et aux chirurgiens dentistes, ainsi qu'aux pharmaciens pour certaines disciplines biologiques.

Art. 9. — L'article L. 734-1 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 10. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance dans les départements d'outre-mer, dans les départements d'Algérie et dans ceux des Oasis et de la Saoura sont déterminées par décret.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment les articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Mesures de redressement.

A. — MESURES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Article 1er.

La loi du 7 avril 1932 et le décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956 relatifs aux primes à la culture de l'olivier ainsi que tous les textes qui les ont complétés et modifiés sont abrogés à compter du 1er janvier 1959, sauf en ce qui concerne les oléiculteurs sinistrés par le gel de l'hiver 1955-1956 pour lesquels cette abrogation *ne prendra effet qu'au 1er janvier 1960.*

Les primes afférentes aux oliviers régénérés ou plantés jusqu'au 31 décembre 1958, et pour les oléiculteurs sinistrés jusqu'au 31 décembre 1959, seront néanmoins versées aux taux et selon les modalités actuels jusqu'à l'expiration des périodes de dix et quinze ans définies à l'article 1er du décret du 2 novembre 1956.

Le payement des primes qui avait été suspendu pour *l'année 1958 par le décret n° 58-72 du 30 janvier 1958 en ce* qui concerne les oléiculteurs autres que les oléiculteurs sinistrés sera repris en 1959 et régi par les modalités suivantes: seront payées en 1959 les primes afférentes à l'année 1958 et dont le payement avait été suspendu, les primes afférentes à 1959 étant payées en 1960 et ainsi de suite, de telle manière que le nombre total de primes annuelles dont les oléiculteurs intéressés sont appelés à bénéficier demeure fixé à 10 ou 15 selon les distinctions définies à l'article 1er du décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956.

Article 2.

Sont abrogés l'article 21 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et l'article 8 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953.

Article 3.

Le taux de la baisse sur le matériel agricole instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est ramené à 10 p. 100.

B. — MESURES CONCERNANT LES INTERVENTIONS SOCIALES

Article 4.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 267-1 ainsi libellé:

« *Art.* L. 267-1. — Les produits et services visés aux articles 266 et 267 ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 F par semestre civil et par assuré ».

Article 5.

L'article L. 283 du code de la sécurité sociale est complété par *l'alinéa suivant:*

« Toutefois, les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ».